



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le 20/10/2025
ID : 057-245700695-20251014-A2025_19_SI-AR

ARRETE DU PRESIDENT N° 2025-19

prescrivant la mise en œuvre du règlement intérieur provisoire de la piscine temporaire de l'espace aquatique Cap Vert à Breistroff-la-Grande

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 23 du 24 juin 2025 adoptant le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine temporaire de l'espace aquatique Cap Vert à Breistroff-la-Grande,

Considérant que le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à ce titre il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,

Considérant le projet de règlement intérieur de la piscine temporaire de l'espace aquatique Cap Vert à Breistroff-la-Grande,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche de l'équipement, de mettre en œuvre un règlement intérieur provisoire de la piscine temporaire durant l'intervalle prévu entre l'ouverture au public de l'équipement prévue le 18 octobre 2025 et l'examen du règlement intérieur au prochain Conseil communautaire prévu le 4 novembre 2025,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit un règlement intérieur provisoire de la piscine temporaire de l'espace aquatique Cap Vert à Breistroff-la-Grande applicable à compter de l'ouverture au public de l'équipement concerné.

Article 2 :

Ledit règlement intérieur provisoire sera automatiquement abrogé à compter de l'approbation exécutoire par le Conseil communautaire du règlement intérieur de la piscine temporaire du Cap Vert à Breistroff-la-Grande.

Fait à Cattenom, le 14 octobre 2025

Le Président,
Michel PAQUET



Règlement Intérieur

Bassin temporaire du Cap Vert

Document applicable à la période de fermeture pour travaux de l'espace aquatique Cap Vert destiné à l'exploitation du bassin temporaire



Communauté de Communes de Cattenom et Environs

2, avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM

Tél. : 03 82 82 05 60 – Fax : 03 82 55 42 75 – www.ccce.fr

Espace aquatique Cap Vert

Route départementale 57 - 57570 Breistroff-La-Grande

capvert@cc-ce.com

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès, les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les modalités d'utilisation du bassin provisoire durant la période de fermeture pour travaux de l'espace aquatique Cap Vert. Tout usager est tenu d'en prendre connaissance et de s'y conformer. Le personnel de l'établissement est chargé de son application.

Ces installations sont placées sous la responsabilité du Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

Article 2 – Description de l'établissement

Le bassin provisoire du Cap Vert comprend :

- Un **bassin unique de 25 mètres sur 10 mètres**, d'une **profondeur variable de 0,80 mètre à 1,80 mètre** ;
- Des **vestiaires, douches et sanitaires** ;
- Un **poste de surveillance** occupé par du personnel qualifié titulaire du diplôme exigé par la réglementation en vigueur ;
- Une **infirmerie** ;
- Un **local de stockage** pour le matériel nécessaire au nettoyage de l'établissement ;
- Une **salle réservée au personnel** ;
- Des **locaux techniques**.

Article 3 – Horaires d'ouverture et fermeture

Les horaires d'ouverture au public sont fixés par la Communauté de Commune de Cattenom et Environ et affichés à l'entrée de l'établissement.

La CCCE se réserve le droit de fermer temporairement la piscine pour des raisons techniques, sanitaires, météorologiques ou pour tout motif de sécurité.

Article 4 – Conditions d'accès

- L'accès est réservé aux usagers en **tenue de bain réglementaire** (maillot une ou deux pièces, slip ou boxer de bain),
- Les **bermudas, caleçons, sous-vêtements, combinaisons non homologuées** sont interdits,
- Les **enfants de moins de 10 ans** doivent être accompagnés et sont placés sous la surveillance d'un adulte responsable,
- L'accès peut être refusé à toute personne présentant un **état de santé, un comportement ou une tenue jugés incompatibles** avec le bon ordre, la sécurité ou l'hygiène du lieu.

Toute sortie de l'établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'établissement doivent s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

Article 5 – Hygiène et propreté

- La **douche savonnée** et le **passage par le pédiluve** sont obligatoires avant l'accès au bassin,
- Il est **interdit** de :
 - Cracher, uriner ou se moucher dans l'eau du bassin ;
 - Introduire des objets en verre, de la nourriture ou des boissons dans les zones de baignade ;
 - Porter des chaussures de ville sur les plages ;
 - Se baigner en cas de maladie contagieuse ou de plaie ouverte.

Les **animaux** sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6 – Sécurité et surveillance

- La baignade n'est autorisée **que sous la surveillance du personnel qualifié**,
- Il est **interdit de courir**, de pousser, de plonger en dehors des zones autorisées ou de se livrer à des jeux dangereux,
- Les usagers doivent **respecter les consignes du personnel de surveillance** à tout moment,

- En cas d'accident ou de malaise, il convient d'alerter immédiatement un maître-nageur-sauveteur.

L'évacuation du bassin et des plages doit être immédiate à la demande du personnel.

Article 7 – Matériel et effets personnels

- Les usagers sont responsables de leurs effets personnels, des casiers verrouillables sont tenus à leur disposition à cet effet,
- La CCCE décline toute responsabilité en cas de **vol, perte ou détérioration** d'objets laissés dans les vestiaires ou sur les plages,
- L'usage de matériel personnel (palmes, planches, masques, frites, etc.) est soumis à l'autorisation préalable du personnel de surveillance.

Article 8 – Comportement et discipline

- Tout comportement contraire à la **sécurité, à l'hygiène ou à la tranquillité publique** entraînera l'exclusion immédiate de l'établissement,
- Il est interdit de prendre des photos ou vidéo dans l'établissement,
- Les injures, propos déplacés ou comportements irrespectueux envers le personnel ou les autres usagers sont interdits,
- Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux sera facturée à son auteur et pourra faire l'objet de poursuites.

Article 9 – Cas particuliers et groupes

- Les groupes (scolaires, associations, centres de loisirs, etc.) doivent être encadrés par un responsable dans le respect des taux d'encadrement auxquels ils sont soumis et se conformer aux consignes particulières données par la direction ou le personnel de l'établissement,
- L'accès du public peut être suspendu pendant les créneaux réservés à ces activités.

Article 10 – Évacuation et incidents

- Le public doit **évacuer le bassin 30 minutes avant l'heure de fermeture**,
- En cas d'alarme, d'accident ou de situation d'urgence, les usagers doivent suivre les **instructions du personnel** et, le cas échéant, se diriger vers les **issues de secours** signalées afin de rejoindre le point de rassemblement défini.

Article 11 – Application du règlement

Le présent règlement intérieur est affiché de manière visible à l'entrée et à proximité du bassin. Tout usager de la piscine est réputé en avoir pris connaissance et l'accepter sans réserve. Le personnel de la CCCE et les maîtres-nageurs sont habilités à faire respecter ces dispositions.

Fait à Cattenom, le

Le Président

Michel PAQUET

